

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BLAINVILLE

RÈGLEMENT 1334

CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

Version refondue incluant 1334-1, à jour au 20 mai 2006

- ATTENDU QUE** la Ville de Blainville est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19)* et de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1)*;
- ATTENDU QUE** l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1)* autorise la Ville à adopter des règlements en matière de sécurité;
- CONSIDÉRANT** l'article 411 (1) de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19)* et l'article 65 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1)*;
- ATTENDU QUE** le conseil juge à propos d'effectuer la refonte complète de sa réglementation relative aux systèmes d'alarme en un nouveau règlement plus complet et intégré;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné par Richard Perreault à la séance spéciale du *14 mars 2006* pour la présentation du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Richard Perreault et appuyé par M. Alain Portelance et résolu unanimement qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Ville de Blainville, et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit :

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Blainville.

ARTICLE 3 : PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16)*. En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

Les entêtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 4 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des alarmes déclenchées sur le territoire de la Ville de Blainville et de voir au maintien du bon ordre et de la sécurité.

ARTICLE 5 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur du service de la Police ou son représentant est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 : TERMINOLOGIE

Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué à cet article à savoir :

« Lieu protégé »

Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« Système d'alarme »

Dispositif mécanique, électrique, électronique ou autre, visant à signaler ou à alerter les occupants, la police, les pompiers, une centrale d'alarme ou un tiers d'un danger ou problème spécifique, notamment une tentative d'intrusion, un incendie ou une personne en détresse, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une entreprise exploitant une centrale d'alarme.

Ne sont cependant pas considérés comme des systèmes d'alarme :

- Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de monoxyde de carbone, s'ils ne sont pas reliés à un avertisseur sonore placé à l'extérieur de l'immeuble;
- Les alarmes de véhicule automobile;

« Utilisateur »

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupante d'un lieu protégé.

SECTION II Abrogée

ARTICLE 7 : **Abrogé**

1334-1, 16 mai 2006, a.1

ARTICLE 8 : **Abrogé**

1334-1, 16 mai 2006, a.1

SECTION III NORMES TECHNIQUES DES SYSTÈMES D'ALARMES

ARTICLE 9 : DÉCLENCHEMENT

Un système d'alarme doit être conçu de façon telle qu'il ne se déclenche qu'en cas d'intrusion, d'incendie ou d'activation d'un bouton panique par une personne en détresse sur ou dans le lieu protégé.

ARTICLE 10 : SIGNAL SONORE

Un système d'alarme, muni d'un signal sonore audible à l'extérieur d'un bâtiment situé sur les lieux protégés, ne doit fonctionner que pour une période maximale de vingt (20) minutes consécutives.

SECTION IV AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES LIEUX PROTÉGÉS

ARTICLE 11 : VISITE ET EXAMEN

Le conseil autorise tout policier et tout pompier de la ville de Blainville, à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, à l'intérieur comme à l'extérieur, afin de constater si le présent règlement y est respecté.

Aux fins de l'application du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant de toute propriété mobilière ou immobilière doit y laisser entrer les personnes ainsi autorisées.

ARTICLE 12 : AUTORISATION EN CAS DE DÉCLENCEMENT

Lorsqu'un système d'alarme est déclenché, qu'il émet un signal sonore ininterrompu depuis plus de vingt (20) minutes et que personne sur ou dans les lieux protégés ne peut l'arrêter, tout policier de la Ville de Blainville est autorisé à prendre les mesures appropriées mais nécessaires afin d'interrompre ce signal sonore, incluant la possibilité de requérir les services d'un serrurier et/ou d'un technicien en alarme pour pénétrer à l'intérieur d'un immeuble et y interrompre le signal sonore.

Les frais ainsi encourus pour pénétrer à l'intérieur d'un immeuble et y interrompre le signal sonore sont imputés à l'utilisateur.

1334-1, 16 mai 2006, a.2

ARTICLE 13 : AUTORISATION EN CAS DE DÉCLENCEMENT INUTILE

Lorsqu'un système d'alarme est déclenché de façon inutile ou répétée, et qu'il émet un signal sonore que personne sur ou dans les lieux protégés ne peut arrêter, tout policier de la Ville de Blainville est autorisé à prendre les mesures appropriées mais nécessaires afin d'interrompre ce signal sonore, incluant la possibilité de requérir les services d'un serrurier et/ou d'un technicien en alarme pour pénétrer à l'intérieur d'un immeuble et y interrompre le signal sonore.

Les frais ainsi encourus pour pénétrer à l'intérieur d'un immeuble et y interrompre le signal sonore sont imputés à l'utilisateur.

1334-1, 16 mai 2006, a.3

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES ET PEINES

ARTICLE 14 : DÉCLENCEMENT INUTILE

Lorsqu'un policier, un pompier ou un membre des services d'urgence de la Ville doit se rendre sur ou dans un lieu protégé parce que le système d'alarme qui s'y trouve a été déclenché inutilement, et ce pour quelque raison que ce soit, l'utilisateur de ce système d'alarme commet une infraction et est passible, s'il s'agit :

- a) d'une première infraction à l'intérieur d'une période de douze (12) mois se terminant à la date de l'infraction, d'un avertissement écrit;

- b) de toute autre infraction, à compter de la deuxième (2^e) à l'intérieur d'une période de douze (12) mois se terminant à la date de l'infraction, en plus des frais, d'une amende de *CENT DOLLARS (100 \$)* si le contrevenant est une personne physique et de *DEUX CENT DOLLARS (200 \$)* si le contrevenant est une personne morale.

Pour les fins de la computation des délais mentionnés au présent article, la période flottante de douze (12) mois commence douze (12) mois avant la date de l'infraction et se termine à la date de l'infraction.

ARTICLE 15 : PRÉSUMPTION DE DÉCLENCEMENT INUTILE

Aux fins d'application de l'article 14, le déclenchement d'un système d'alarme est, en l'absence de preuve contraire dont la démonstration incombe à l'utilisateur, présumé être inutile lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, d'une tentative d'intrusion, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés, par le policier, le pompier ou le membre des services d'urgence de la Ville, lors de son arrivée.

Le déclenchement d'un système d'alarme pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement est également présumé inutile.

ARTICLE 16 : DÉCLENCEMENT SANS MOTIF VALABLE

Commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de *CENT DOLLARS (100 \$)*, quiconque déclenche un système d'alarme sans motif valable, dont la preuve lui incombe.

ARTICLE 17 : SIGNAL SONORE

Commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de *CENT DOLLARS (100 \$)* s'il est une personne physique et de *DEUX CENT DOLLARS (200 \$)* s'il est une personne morale, l'utilisateur d'un système d'alarme dont le signal sonore audible à l'extérieur fonctionne pour une période de plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 18 : RACCORDEMENT D'UN SYSTEME AU POSTE DE POLICE

Quiconque installe, fait installer, permet l'installation ou utilise un système d'alarme dont le déclenchement comporte un appel automatique à ou sur une ligne téléphonique ou à un numéro de téléphone utilisé par le service de la Police, le service de la sécurité incendie ou par le service des mesures d'urgence de la Ville, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de *DEUX CENTS DOLLARS (200 \$)* s'il s'agit d'une première infraction et de *MILLE DOLLARS (1000 \$)* s'il s'agit d'une récidive.

ARTICLE 19 : INFRACTION

Commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de *CENT DOLLARS (100 \$)* s'il est une personne physique et de *DEUX CENT DOLLARS (200 \$)* s'il est une personne morale, l'utilisateur qui enfreint les dispositions de l'article 11 du présent règlement.

1334-1, 16 mai 2006, a.4

SECTION VI RÉCLAMATIONS DE NATURE CIVILE

ARTICLE 20 : RECOUVREMENT DE FRAIS

Lorsque les services d'un serrurier, d'un technicien en alarme ou tout autre frais ont dû être engagés afin d'avoir accès à un lieu protégé en vertu des articles 12 et 13 du présent règlement, l'utilisateur du système d'alarme doit rembourser à la Ville les frais réels encourus pour ces services.

ARTICLE 21: INTÉRÊTS

Les montants visés à l'article 20 portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Ville, tel que décrété par résolution du conseil municipal et ce, dès le trentième jour suivant la date de l'envoi d'une réclamation écrite par la Ville à l'utilisateur.

ARTICLE 22: JURIDICTION

Toute créance due à la Ville en vertu de l'article 20 est recouvrable devant la Cour municipale de la Ville de Blainville ou tout autre Tribunal de juridiction civile compétent.

ARTICLE 23: CUMUL DE RECOURS

La Ville de Blainville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

**SECTION VII
DISPOSITIONS ABROGATIVE, TRANSITOIRE ET FINALE**

ARTICLE 24 : DISPOSITION ABROGATIVE

Les règlements 936, 936-1 et 936-2 sont abrogés.

ARTICLE 25 : DISPOSITION TRANSITOIRE

L'abrogation des règlements 936, 936-1 et 936-2 n'affecte pas les procédures intentées sous leur autorité, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, et telles procédures peuvent être continuées jusqu'à ce que un jugement final ayant l'autorité de la chose jugée ait été prononcé par un Tribunal compétent.

ARTICLE 26: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.